

ARRÊTÉ

portant abrogation de l'arrêté du 29 décembre 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de coquillages de taille marchande, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages issus de la zone de production n° 14-160 « Grandcamp-Maisy Est » et prescrivant des mesures de gestion complémentaires liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus

LE PRÉFET,

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

VU le règlement (UE) n° 2017/625 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 du 15 mars 2019 de la Commission établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, conformément au règlement (UE) n° 2017/625 et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1311-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados n° 17/2019 du 24 décembre 2019 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;

VU l'instruction technique DGAL/SDASSA/2021-990 du 28 décembre 2021 ayant pour objet la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de coquillages de taille marchande, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages issus de la zone de production n° 14-160 « Grandcamp-Maisy Est » et prescrivant des mesures de gestion complémentaires liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus

VU l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 15 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la protection des populations en date du 15 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 15 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT l'ensemble des déclarations de toxi-infection alimentaire collective (TIAC) validées par l'ARS survenues après la consommation d'huîtres en provenance de la zone de production n° 14-160 « Grandcamp-Maisy Est »,

CONSIDÉRANT les mesures de gestion prises à compter du 29 décembre 2023,

CONSIDÉRANT que la date de récolte dans le milieu naturel des coquillages contaminants pour la dernière TIAC connue est le 18 décembre 2023,

CONSIDÉRANT le délai d'au moins 28 jours nécessaire pour qu'une zone de production contaminée par des norovirus retrouve une qualité sanitaire satisfaisante,

CONSIDÉRANT l'absence de nouvelle TIAC et d'évènements contaminants identifiés au cours des 28 derniers jours depuis la date de récolte des coquillages incriminés,

CONSIDÉRANT la nécessité d'une gestion coordonnée avec la zone de production adjacente n° 14-161 « Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay »,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Abrogation

À compter du 17 janvier 2024, l'arrêté du 29 décembre 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de coquillages de taille marchande, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages issus de la zone de production n° 14-160 « Grandcamp-Maisy Est » et prescrivant des mesures de gestion complémentaires liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus est abrogé.

Les activités professionnelles liées à la production de coquillages filtreurs de la zone de production de coquillages vivants n° 14-160 et l'utilisation de l'eau de mer issue de ce secteur ne font plus l'objet de restriction.

Article 2 - Délai de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants la date de sa notification,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Publication et exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie et les maires des communes de Géfosse-Fontenay de Grandcamp-Maisy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Le comité régional de la conchyliculture « Normandie – mer du Nord » est chargé de transmettre cet arrêté à ses adhérents concernés.

Fait à Caen, le 16 juin 2024.



Stéphane BREDIN

Copies :

Mairies de Grandcamp-Maisy et Géfosse-Fontenay
CRC « Normandie – mer du Nord », CRPMEM de Normandie, CDPMEM du Calvados
Labéo
IFREMER Port en Bessin